

Séance du 07 avril 2026

N° 2026.04.05

Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des élus : orientations et ouverture de crédits

Date de Convocation Le sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le premier avril deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.

Le 01 avril 2026

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
Mme Catherine GAY, Maire,
En exercice : 29 M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER,
Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX,
Présents : 26 M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints
M. Laurent DRÉANO, Mme Sandrine GAUTIER, M. David-Alexandre MEUNIER,
Absents : 00 Mme Alette GEAIRON, M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ,
Mme Coralie FLAIS, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, Mme Marie DABURON,
Représentés : 03 M. Amaury GOUYETTE, Mme Sophie DANIAUD, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON
et Mme Julie RIOLLET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :
M. Cédric ANTONIAZZI à M. Benjamin THOUVIGNON,
M. Alexandre ESTHER à M. Valentin GILLET DEBARRE,
M. Alexis MOREAU à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT

Madame la Maire informe que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit n'inclut pas les stages d'enrichissement personnel mais vise uniquement une formation en relation obligée avec les fonctions électives communales. La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local. Seules les formations dispensées par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (qui propose très régulièrement des réunions et des conférences), des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'Intérieur sont prises en charge par la Collectivité. Il est à noter que ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Sur le plan financier, sont pris en charge par la Commune dans les conditions fixées par les articles L.2123-14 et R.2123-13 à 14 du code précité, au titre des dépenses de formation, les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour.

Les frais d'enseignement seront payés, sur facture, directement à l'organisme formateur agréé.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) et de déplacement seront remboursés dans les mêmes conditions que pour le personnel municipal et en application des textes en vigueur pour les agents de la Fonction Publique, notamment le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et le décret le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres distincts.

D'une part, les collectivités territoriales sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat. La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux.

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

D'autre part, le droit individuel à la formation (DIF), créé par la loi du 31 mars 2015, permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés dorénavant en euros (droits plafonnés à un montant annuel fixé à 800 € par élu). Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer. Le DIF est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement. C'est la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui en assure la gestion administrative, technique et financière, et qui instruit les demandes de formations présentées par les élus. Les frais de déplacement et de séjour ainsi les frais pédagogiques de l'organisme de formation sont pris en charge par la CDC.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 réglementant le droit à la formation des membres des conseils municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De confirmer** le montant des crédits de formation, ouvert au titre de l'exercice 2026, à hauteur de 5000 € (chapitre 65, article 6535). Ce montant pourra éventuellement être augmenté en cours d'exercice, par décision modificative, pour prendre en charge les demandes de formation formulées par les élus, sans toutefois dépasser la limite autorisée fixée par l'article L.2123-14 alinéa 3 du code précité, à savoir un maximum de 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ;
- **De fixer** comme suit les orientations de formation des élus :
 - Les fondamentaux du mandat (*Statut et rôle d'élu ; Statut et rôle d'élu ; Laïcité ; Déontologie et prévention de la corruption ; Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales ; Organisation et fonctionnement des intercommunalités ; Contrôle des actes des collectivités ; La relation Etat/collectivités territoriales et le rôle de l'Etat local ; Sécurité, pouvoirs de police et responsabilités ; Formations généralistes "Prise en main du mandat"*)
 - Politiques publiques et actions locales (*Politiques publiques transversales ; Evaluation des politiques publiques ; Lutte contre le terrorisme/Radicalisation ; Action culturelle/Tourisme/Patrimoine ; Politique publique "Sport" ; Action sociale / Santé ; Enfance / Jeunesse ; Enseignement / Formation professionnelle ; Emploi / Insertion ; Politique de la ville ; Formation généraliste "Projets et actions locales" ; Coopération décentralisée*)
 - Développement et Aménagement du territoire /Transition écologique (*Urbanisme et aménagement du territoire ; Habitat / logement ; Développement économique et attractivité du territoire ; Environnement / Ecologie / Agriculture ; Energie ; Action sur les animaux ; Cimetières et gestion funéraire ; Circulation / Voirie ; Transports ; Gestion des déchets, eau et assainissement ; Télécommunication / réseaux câblés*)

- Communication (Relation au citoyen ; Enjeux du numérique ; Réseaux sociaux ; Relation presse ; Formation généraliste "communication")
 - Finances/Fiscalité/Budget/Comptabilité (Marchés et achats publics ; Fiscalité et taxes ; Investissement ; Gestion de budget ; Comptabilité publique ; Formation généraliste "Finances/fiscalité/budget/comptabilité" ; Financements européens des projets locaux)
 - Management / Ressources humaines (Gestion des ressources humaines ; Management ; Gestion de crise ; Gestion animation d'équipe / de réunion ; Gestion des conflits / conflits de voisinage) ;
- **De rappeler** que l'exécutif de la collectivité est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi ;
 - **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus ;
 - **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Patricia SAINT-VENANT



La Maire,
Catherine GAY

